

**Arrêté royal établissant les conditions d'agrégation et  
d'octroi de subventions aux organisations nationales et  
régionales d'éducation permanente**

**A.R. 16-07-1971**

**M.B. 27-08-1971**

BAUDOUIN, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 67 la Constitution;  
Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1921, modifié par l'arrêté royal du 4 avril 1925, relatif à la subvention des oeuvres postsecondaires;  
Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle et à l'emploi des subventions;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education populaire du 12 novembre 1970;  
Vu l'accord de notre Ministre du Budget, donné le 1er juillet 1971;  
Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;  
Vu l'urgence;  
Sur proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1er.** - Aux conditions déterminées par le présent arrêté, des subventions peuvent être octroyées aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente.

**Article 2. - § 1er.** Sont considérées comme organisations nationales ou régionales d'éducation permanente au sens du présent arrêté des associations, institutions ou organismes privés : 1° ne poursuivant pas de but lucratif; 2° ayant pour mission exclusive, au plan extrascolaire, l'animation, la formation, la diffusion culturelle au bénéfice des adultes dans tous domaines : politique, philosophique, social, moral, civique, artistique, scientifique; 3° mettant à la disposition de leurs adhérents toute assistance à la réalisation de leur activité.

**§ 2.** Le caractère national d'une organisation dépend des conditions suivantes :

1° a) pour les mouvements polyvalents: de l'existence d'une structure diversifiée au niveau national, régional et local;  
b) pour les groupements spécialisés : de l'existence d'une structure diversifiée au niveau national, régional et éventuellement local;  
c) pour les services : des dispositions prévues à l'article 4, § 3 du présent arrêté;  
2° de l'existence d'un secrétariat permanent;  
3° de l'exercice de ses activités dans au moins trois des provinces de Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur.

**§ 3.** Le caractère régional d'une organisation dépend des conditions suivantes:

1° a) pour les mouvements polyvalents : de l'existence d'une structure diversifiée au niveau régional et éventuellement local;



b) pour les groupements spécialisés: de l'existence d'une structure diversifiée au niveau régional et éventuellement local;

c) pour les services : des dispositions prévues à l'article 5, § 3 du présent arrêté;

2° de l'existence d'un secrétariat;

3° de l'exercice de ses activités dans au moins huit communes d'une même région ou milieu rural.

**Article 3.** - Pour être agréées outre les conditions prévues à l'article 2, les organisations nationales et régionales doivent:

1° avoir organisé à leur niveau national ou régional un minimum de huit manifestations durant au moins un an, à dater de l'introduction de la demande d'agrégation;

2° être dirigées par un comité composé d'au moins cinq membres et dont trois ne sont pas des dirigeants rémunérés par l'organisation.

**Article 4.** - Toute organisation nationale agréée est en outre classée par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, soit en mouvements polyvalents, soit en groupements spécialisés, soit en services.

**§ 1er.** Le mouvement polyvalent doit:

1. disposer d'une structure de direction représentative des différents niveaux;

2. établir et réaliser ses programmes en coopération avec l'ensemble des niveaux;

3. mettre à la disposition de ses structures régionales et locales un équipement éducatif approprié et apporter le soutien à la réalisation d'un programme;

4. rémunérer à la direction nationale au moins un responsable de l'animation culturelle, à temps plein.

**§ 2.** Le groupement spécialisé doit:

1. disposer d'une structure de direction représentative des différents niveaux;

2. établir son programme ou action et le réaliser en coopération avec l'ensemble des niveaux;

3. mettre à la disposition de ses structures un équipement éducatif approprié et apporter le soutien à la réalisation d'un programme.

**§ 3.** Le service doit:

1. disposer d'un secrétariat permanent;

2. faire la preuve de son caractère national par l'étendue de son aire d'expansion, par la notoriété et la qualité de son programme et de son action;

3. faire la preuve de son activité par la publication ou la diffusion de travaux de recherche ou d'étude; spécialement pour les écoles de formation de cadres, fournir toutes informations utiles et notamment le programme des matières enseignées, la liste du corps professoral et des participants, ainsi que les conditions de participation.

**Article 5.** - Toute organisation régionale agréée est en outre classée par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, soit en mouvements polyvalents, soit en groupements spécialisés, soit en services.

**§ 1.** Le mouvements polyvalent doit:

1. disposer d'une structure de direction représentative des différents niveaux ou des différents milieux géographiques où s'exercent ses activités;



2. établir et réaliser son programme en coopération avec l'ensemble des niveaux;

3. mettre à la disposition de ses structures ou des milieux géographiques concernés un équipement éducatif approprié et apporter le soutien à la réalisation d'un programme.

**§ 2.** Le groupement spécialisé doit:

1. disposer d'une structure de direction représentative des différents milieux géographiques où s'exercent ses activités;

2. mettre à la disposition de ses sections ou de ses membres un équipement éducatif approprié et apporter le soutien à la réalisation d'un programme.

**§ 3.** Le service doit:

1. faire la preuve de son caractère régional par l'étendue de son aire d'expansion, par la notoriété et la qualité de son programme et de son action;

2. faire la preuve de son activité par la publication ou la diffusion de travaux de recherche ou d'étude; pour les écoles de formation de cadres, fournir toutes les informations utiles et notamment le programme des matières enseignées, la liste du corps professoral et des participants ainsi que les conditions de participation.

**Article 6.** - La demande d'agrément, introduite auprès du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions doit contenir:

1° un exemplaire des statuts déterminant l'objet, les structures et la nature des activités de l'organisation;

2° le relevé des activités et manifestations organisées au cours de l'exercice antérieur, accompagné d'un rapport moral succinct;

3° en ce qui concerne les organisations nationales, un relevé des organisations ou sections régionales éventuellement affiliées chez elles;

4° en ce qui concerne les organisations régionales, un relevé des organisations ou sections locales éventuellement affiliées chez elles et, s'il échet, la dénomination de l'organisation nationale à laquelle elles sont affiliées;

5° un rapport établi par le fonctionnaire délégué, à cet effet, par le Ministre.

**Article 7.** - En cas d'agrément, l'organisation nationale ou régionale bénéficie des subventions à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision est intervenue.

**Article 8.** - En cas de refus d'agrément une nouvelle demande ne pourra être introduite par le même organisme que pendant l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision de refus est intervenue.

**Article 9.** - Le Ministre peut, moyennant préavis de six mois, retirer l'agrément au mouvement qui ne remplirait plus les conditions prévues aux articles 2, 3, 17 du présent arrêté.

**Article 10.** - La décision de classement peut être modifiée par le Ministre, s'il constate que celle-ci remplit les conditions de classement dans une autre catégorie, soit d'office, soit à la demande de l'organisation.

**Article 11.** - Toute décision portant sur l'agrément, le retrait d'agrément ou le classement d'une organisation nationale ne peut être prise qu'après avis du Conseil supérieur de l'Education populaire. Le Conseil



statue dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis. Notification de cette décision sera faite à l'organisation concernée.

**Article 12.** - Toute décision portant sur l'agrément, le retrait d'agrément ou le classement d'une organisation régionale non affiliée à une organisation nationale ne peut être prise qu'après avis de la Députation permanente de la ou des provinces sur le territoire de laquelle ou desquelles elle exerce son activité. La ou les Députations permanentes émettent leur avis dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis. Notification de cette décision sera faite à l'organisation concernée.

**Article 13.** - Pour être admises aux subventions, dont les modalités d'octroi sont précisées aux articles 14 à 18 du présent arrêté, les organisations nationales et régionales d'éducation permanente doivent être agréées par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

**Article 14.** - Les organisations nationales agréées bénéficient d'une subvention s'élevant au minimum à 30 % et au maximum à 60 % du total des dépenses admissibles, consenties au cours de l'exercice antérieur.

Les organisations régionales agréées bénéficient d'une subvention s'élevant au minimum à 15 % et au maximum à 30 % des dépenses admissibles, consenties au cours de l'exercice antérieur.

**Article 15.** - Sont considérées comme dépenses admissibles:

1° Frais de secrétariat:

a) frais ordinaires d'administration (timbres, téléphone, expédition, etc.);

b) achat de fournitures et de petit matériel de bureau.

2° Frais de publicité:

- frais de propagande de nature à faire connaître le programme et les activités de l'organisation et d'assurer une promotion de l'œuvre.

3° Publication:

- frais résultant des dépenses d'impression et de diffusion de publications de toute nature (revues, syllabus, brochures, rapports), en rapport direct avec l'objet de l'organisation, compte tenu des recettes.

4° Documentation:

- frais résultant de la constitution et de l'accroissement d'une bibliothèque de documentation en rapport avec l'activité de l'organisation.

5° Action éducative:

a) cachet et frais de déplacement des responsables, des artistes, des conférenciers, des animateurs de groupes ou de formation prêtant leur concours en vue de la réalisation de l'activité;

b) location de matériel destiné aux séances (matériel audiovisuel, matériel didactique, film, décors, costumes etc.)

6° Frais de déplacement:

- ils sont limités au montant du prix d'un abonnement général de 2e classe sur les Chemins de Fer belges pour un des responsables dirigeant ou animant l'organisation.

7° Pour les organisations nationales uniquement:

a) frais d'affiliation à des organismes internationaux;

b) frais de participation à des rencontres organisées en Belgique ou à l'étranger;



c) frais de locaux : loyer, assurance-incendie des bâtiments et du matériel, et la taxe immobilière.

Les dépenses prévues sous 7° ne sont prises en considération que jusqu'à un montant cumulé ne dépassant pas 30 % de l'ensemble des dépenses admissibles pour une organisation.

**Article 16.** - Ne sont en aucun cas considérées comme dépenses admissibles :

1° les frais pour lesquels une aide financière du Ministère de la Culture française est déjà acquise;

2° les frais de réception, banquet, cadeaux, souvenirs, diplômes, médailles d'honneur, prix, uniformes, etc.;

3° le déficit des années antérieures;

4° les droits d'auteur;

5° les frais d'entretien, chauffage, éclairage des locaux;

6° les frais d'hébergement et d'hôtel, lors de manifestations internationales.

**Article 17.** - Chaque organisation nationale ou régionale agréée présente chaque année au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions un dossier comportant :

1° le bilan de l'exercice antérieur ainsi que le programme des activités justifiant le dépôt d'un budget pour l'exercice suivant;

2° un inventaire complet et circonstancié des activités réalisées au cours de l'exercice antérieur;

3° un rapport moral;

4° en outre pour les organisations nationales qui disposent d'une structure au niveau régional, l'ensemble des dossiers de leurs sections régionales comportant les documents exigés aux termes du présent article;

5° en outre pour les organisations régionales qui disposent d'une structure au niveau local, l'ensemble des dossiers de leurs sections locales comportant les documents exigés sur base du présent article.

**Article 18.** - L'octroi des subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968, réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

**Article 19.** - Toute organisation antérieurement reconnue et subventionnée comme organisation nationale ou régionale d'éducation permanente est réputée agréée dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le Ministre fixe, le cas échéant, son classement.

Au cas où une organisation antérieurement reconnue ne remplirait pas les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'agrément n'aura d'effet que pour un an. Une nouvelle demande devra éventuellement être introduite.

**Article 20.** - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

---

BAUDOUIN

Par le Roi

Le Ministre de la Culture française,

A. PARISIS

